

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 21 mai 2024**

Nombre de membres afférents : 18  
En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 16  
Date de la Convocation : 16/05/2024  
Date d'affichage : 16/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- GAUTHIER Laurent- David MAGNET- Jean- Luc MONTAGNER- Marylin MOUTET- Aurélie SYLVESTRE- Patrice TETARD- Christophe GRANGER - Joël MALIGNIER- Daniel PEYROL- Céline POIRRIER- Laure DUCHAMP- Alexandra CHABANIS

Excusés : Mylène DELORME (pouvoir donné à Laurent GAUTHIER)- Nathalie MARECHAL (pouvoir donné à Marylin MOUTET)- Jean GRANGER- Véronique AUGIZEAU

Christophe GRANGER a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2024-044 : Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) le grade Rédacteur au sein de la Collectivité**

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le Décret n°2020- 182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 février 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'ALLAN,

Vu la délibération n°2019-025 du 19 mars 2019 portant retrait de la délibération R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) aux agents de la Collectivité

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé de compléter le régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

### 1/ Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la création d'un poste d'agent de maîtrise au sein de la Collectivité et propose de mettre en œuvre l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) pour les agents de maîtrise au sein de la Commune (dans la limite du cadre d'emploi des adjoints techniques des administrations de l'Etat), comme suit :

#### Catégorie B

REDACTEUR				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi Annuel
Groupe 1	Postes d'encadrement	<u>Critère 1</u> : Résultats professionnels et réalisation d'objectifs <u>Critère 2</u> : Compétences professionnelles et techniques <u>Critère 3</u> : Qualités relationnelles	0	12 000
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification	<u>Critère 1</u> : Résultats professionnels et réalisation d'objectifs <u>Critère 2</u> : Compétences professionnelles et techniques <u>Critère 3</u> : Qualités relationnelles	0	6 000
Groupe 3	Autres	<u>Critère 1</u> : Résultats professionnels et réalisation d'objectifs <u>Critère 2</u> : Compétences professionnelles et techniques <u>Critère 3</u> : Qualités relationnelles	0	3 000

#### **A. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **B. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E sera suspendu à compter du 4<sup>ème</sup> jour
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,

l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le ver

### C. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

### D. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

## 2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

### A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera

CATEGORIE	GROUPE	CRITERES D'EVALUATION RETENUS	Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois)	
			Montant mini (facultatif)	Montant maxi (facultatif)
B	G1	Résultats professionnels et réalisation d'objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles	0	2000
	G2	Résultats professionnels et réalisation d'objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles	0	1500
	G3	Résultats professionnels et réalisation d'objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles	0	1000

instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienne de services à détenir au sein de la collectivité d'une durée de 6 mois pour bénéficier du CIA.

### C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

### D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. est suspendu à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

### E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

**APPROUVE** les modalités, montants et les conditions de versement des composantes du RIFSEEP pour les agents de maîtrise tels que susmentionnés.

ET

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents communaux une fois la catégorie d'emploi éligible à ce régime.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

  
**Christophe GRANGER**  
Secrétaire de séance

  
**Yves COURBIS,**  
Maire  
